



# Commune de Chavannes-des-Bois

CONTROLE DES HABITANTS  
Tél. 022 755 31 44  
habitants@chavannes-des-bois.ch



## FORMULAIRE D'INSCRIPTION POUR LES CHIENS

☐ Arrivée ☐ Acquisition ☐ Décès ☐ Donation

### Données relatives au propriétaire :

Nom, prénom : .....

Adresse : .....

N° de téléphone : ..... Adresse e-mail : .....

Êtes-vous fonctionnaire international ? ☐ Oui ☐ Non

Êtes-vous au bénéfice de prestations complémentaires (AVS, AI, RI, aide sociale) ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, sur présentation d'une attestation de l'autorité concernée, vous pouvez bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les chiens, à raison d'un chien par personne.

Êtes-vous déjà titulaire d'un compte Amicus : ☐ Oui ☐ Non

### Données relatives au chien :

Nom : .....

Race du chien : .....

N° de la puce : .....

Couleur (s) : .....

Sexe : ☐ Femelle ☐ Mâle

Date de naissance : .....

Date d'acquisition : .....

Chien potentiellement dangereux ? ☐ Oui ☐ Non

### **Changements de propriétaires :**

Nom, prénom de l'ancien propriétaire : .....

Adresse de l'ancien propriétaire : .....

Nom, prénom du nouveau propriétaire : .....

Adresse du nouveau propriétaire : .....

### **Décès de l'animal :**

Date du décès : .....

### **RÈGLES PRINCIPALES À RESPECTER**

Les principales règles à respecter sont notamment les suivantes :

- **Art. 66, al. 1** : les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs.
- **Art. 67, al. 1** : les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour empêcher qu'ils portent atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui, causent des dégâts ou errent sur le domaine public.
- **Art. 68, al. 2** : chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le domicile de son propriétaire et être identifié au moyen d'une puce électronique.
- **Art. 68, al. 3** : sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.
- **Art. 70** : tout chien trouvé sans collier ou non identifié par une puce électronique est saisi et mis en fourrière officielle.
- **Annexe 1, art, 1a** : le fait de ne pas ramasser les excréments des animaux placés sous sa responsabilité constitue une infraction passible d'une amende d'ordre de CHF 150.—.

Le Règlement général de police de la Commune de Chavannes-des-Bois, disponible sur le site internet de la Commune, rubrique *Administration / Services / Lois et règlements*, détaille aux articles 66 à 70 les prescriptions concernant les chiens et les animaux sur le territoire communal.

Le règlement général de police complet peut également être demandé en format imprimé auprès de l'administration communale.

## **PRISE DE CONNAISSANCE**

☐ Je confirme avoir pris connaissance des règles principales mentionnées ci-dessus ainsi que des dispositions du Règlement général de police relatives aux chiens et aux animaux, et m'engage à les respecter.

**Merci de joindre une copie du passeport de l'animal afin de valider ce document.**

**Toute mutation (décès, vente, donation) relative à l'animal doit être communiquée au contrôle des habitants dans les plus brefs délais.**

Lieu et date : .....

Signature du propriétaire : .....

---

*Réservé à l'administration communale*

N° Amicus : .....

Transmis le : .....